



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 5264

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le grave problème du maintien des références laitières, libérées dans le cadre des cessations d'activité, dans leur département d'origine. En effet, un arrêté de campagne du 22 mars 1993, complété par une circulaire Onilait du 12 mai 1993, demande aux directions départementales de l'agriculture de répartir ces références pour couvrir les demandes prioritaires de leur département et des départements limitrophes, or, il s'avère que dans la Sarthe, une société de collecte du lait va pouvoir, grâce à ce texte, transférer près d'un million de litres de lait dans les départements voisins et ce, en dépit des négociations avec les producteurs et des solutions proposées par l'administration et les syndicats d'exploitants agricoles. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour suspendre les démarches entreprises par la laiterie et pour éviter que ne soit porté un mauvais coup au potentiel laitier sarthois.

Texte de la réponse

Le programme de restructuration laitière mis en place au niveau communautaire en 1991-1992 avec un prolongement sur 1992-1993 a permis de libérer 25 millions de litres dans le département de la Sarthe. Sur ce volume, plus de 24 millions de litres ont fait l'objet d'une redistribution à des producteurs du département, notamment à des producteurs prioritaires d'avant 1994. Sur le plan général, le mode de redistribution des quantités de références libérées (que ce soit par le dernier programme de restructuration laitière ou par les cessations naturelles) qui a été retenu peut amener en effet à ce que des tonnages libérés dans un département puissent être attribués dans un autre département. La redistribution des quantités de référence libérées par le programme de rachat communautaire (275 000 tonnes) et par les cessations naturelles (dont le volume n'est pas connu à l'heure actuelle mais que l'ONILAIT a estimé à environ 100 000 tonnes) a pour but de régler le dossier des producteurs prioritaires pour lesquels les besoins à couvrir s'élèvent à 461 700 tonnes, au niveau national. Les organisations professionnelles représentées au conseil de direction de l'ONILAIT avaient en effet demandé aux pouvoirs publics que tout soit mis en œuvre pour solder définitivement le problème de ces producteurs. Après avoir constaté l'inadéquation entre la localisation géographique des producteurs prioritaires et celle des références libérées, le principe suivant a été retenu en accord avec les organisations professionnelles : 1/ Pour la réaffectation des quantités libérées par le programme de restructuration, la redistribution se fait au niveau de l'acheteur au sein de la région administrative et/ou des départements limitrophes. Chaque acheteur affecte les quantités qu'il a libérées dans un département à ses producteurs prioritaires dans ce département, le solde disponible étant d'abord transféré dans un autre département de la région où il y a des besoins de prioritaires à satisfaire avant, si nécessaire, de revenir dans le département d'origine et d'être affecté à ses autres producteurs. 2/ Pour la réaffectation des quantités rendues disponibles par les cessations naturelles, la redistribution se fait au niveau de l'acheteur sans limitation territoriale. Dans les deux cas, il est prévu que les commissions mixtes départementales soient consultées sur le montant des suppléments individuels et sur l'identité des bénéficiaires, afin de garantir la transparence des attributions et leur conformité avec la définition des producteurs prioritaires figurant dans la réglementation. Ce schéma avait été

retenu pour permettre d'assurer au mieux l'équilibre entre maintien du potentiel de transformation sur place, des conditions de concurrence et d'approvisionnement normales entre acheteurs, et une couverture maximale des besoins des producteurs prioritaires. Depuis cette disposition, qui date de l'année 1993, le ministre de l'agriculture et de la pêche a clairement indiqué qu'il souhaitait un système départementalisé de gestion des quotas.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5264

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2683

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3561